



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique

*Guedamour*  
Anne GUEDAMOUR

**Décret du 17 janvier 2022  
portant classement, parmi les sites du département des Alpes-de-Haute-Provence, du site de  
l'éperon de Lurs, commune de Lurs**

NOR : TREL2103326D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1, R. 123-2, R. 341-4 et R. 341-5 ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Lurs en date du 18 février 2014 et du 11 avril 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté n° 2013-2805 du préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 24 décembre 2013, qui s'est déroulée du 27 janvier 2014 au 25 février 2014 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites des Alpes-de-Haute-Provence en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 4 juillet 2019 ;

Vu l'avis du ministère de l'économie, des finances et de la relance en date du 19 mai 2021 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la conservation du site de l'éperon de Lurs sur le territoire de la commune de Lurs présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

## Décète :

### Article 1<sup>er</sup>

Est classé parmi les sites du département des Alpes-de-Haute-Provence, sur le territoire de la commune de Lurs, le site de l'éperon de Lurs, d'une superficie d'environ 273 hectares et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

Point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 1894 section B feuille 2 ;

#### Section B feuille 2

- la limite sud-est de la parcelle 1893 ;
- la limite est de la parcelle 462 et la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de sa limite est ;
- les limites est des parcelles 565 et 564 ;
- la limite sud-est des parcelles 566 à 572 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud de la parcelle 572 jusqu'à l'angle est de la parcelle 577 ;
- la limite nord-est des parcelles 577, 576 et 575 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord de la parcelle 575 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1529 ;
- les limites est et nord de la parcelle 1529 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 1529 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1494 section B feuille 1 ;

#### Section B feuille 1

- la limite ouest de la parcelle 1494 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 1494 à l'angle nord-est de la parcelle 328 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 328 et 329 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 337 ;
- la limite nord des parcelles 337, 338, 337 à nouveau, 336, 1812, 1585, 388, et 394 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 1515 ;
- la limite nord des parcelles 1515 et 396 ;

- la limite entre les sections B feuille 1 et B feuille 3 ;
- une ligne fictive issue du prolongement de la limite ouest de la parcelle 66 jusqu'à son intersection avec la limite de section B feuille 1 et B feuille 3 ;
- la limite sud de la parcelle 65 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 65 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 28 ;
- la limite sud des parcelles 28 à 36 ;
- les limites sud puis ouest pour partie de la parcelle 17 ;
- les limites sud pour partie puis ouest de la parcelle 16 ;
- la limite ouest de la parcelle 11 ;
- la limite sud de la parcelle 9 ;

#### Section B feuille 3

- les limites sud et ouest pour partie de la parcelle 786 ;
- la limite ouest des parcelles 1896 et 785 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 1190 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1190 à l'angle nord-est de la parcelle 1180 ;
- la limite nord de la parcelle 1180 ;
- une ligne fictive reliant l'angle nord-ouest de la parcelle 1180 à l'angle nord de la parcelle 1671 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1672 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord-est de la parcelle 726 à l'angle sud-ouest de la parcelle 348 de la section D feuille 1 ;

#### Section D feuille 1

- la limite est de la parcelle 349 ;
- les limites sud pour partie, ouest et nord de la parcelle 350 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 346 ;

- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord de la parcelle 346 jusqu'à la limite nord de la parcelle 826 ;
- la limite nord de la parcelle 826 ;
- les limites sud-ouest et nord de la parcelle 697 ;
- la limite nord des parcelles 266, 233, 232, 229 et 228 ;
- la limite ouest pour partie et la limite nord de la parcelle 213 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 213 jusqu'à son intersection avec la limite ouest de la parcelle 178 ;
- la limite ouest pour partie de la parcelle 178 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 177 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 176 ;
- la limite nord des parcelles 175, 174 et 173 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 173 à l'angle sud-est de la parcelle 217 ;
- la limite sud-est des parcelles 217 à 219 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite sud-est de la parcelle 219 jusqu'à la limite sud de la parcelle 729 ;
- la limite sud pour partie de la parcelle 729 ;
- la limite sud de la parcelle 707 ;
- la limite ouest des parcelles 709 et 710 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 710 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord de la parcelle 710 et dans le prolongement de sa limite nord-ouest jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle 748 section D feuille 2 ;

#### Section D feuille 2

- la limite sud-ouest de la parcelle 748 pour partie et 747 ;
- la limite ouest des parcelles 505 et 504 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 504 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 494 ;

- la limite ouest de la parcelle 494 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 494 et dans le prolongement de sa limite ouest jusqu'à la limite ouest de la parcelle 772 ;
- la limite ouest de la parcelle 772 ;
- les limites est puis nord de la parcelle 809 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 809 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 427 ;
- la limite sud des parcelles 427 et 426 ;
- les limites nord-ouest puis nord de la parcelle 425 ;
- les limites nord et est de la parcelle 402 ;
- les limites nord-ouest pour partie et nord de la parcelle 404 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 404 jusqu'à la limite de la section D feuille 2 et A feuille 1 ;
- la limite des sections D feuille 2 et A feuille 1 jusqu'à un point issu du prolongement de la limite nord de la parcelle 503 section A feuille 1 ;

#### Section A feuille 1

- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 503 jusqu'à la limite de section D feuille 2 et A feuille 1 ;
- la limite nord et ouest puis de nouveau nord et est de la parcelle 503 ;
- la limite nord-est de la parcelle 502 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord-est de la parcelle 502 jusqu'à la jonction de la parcelle 9 et 46 de cet espace ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 46 ;
- la limite nord de la parcelle 45 ;
- la limite nord puis est de la parcelle 44 ;
- la limite est des parcelles 49, 54, 55 et 63 pour partie ;
- les limites sud et est pour partie de la parcelle 34 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 18 à l'angle nord-ouest de la parcelle 232 section A feuille 2 ;

## Section A feuille 2

- la limite ouest des parcelles 232, 237, 230, 229, 227 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 227 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 366 ;
- la limite ouest de la parcelle 366 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 366 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 373 ;
- la limite ouest de la parcelle 373 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle nord-ouest de la parcelle 370 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 224 ;
- la limite est de la parcelle 224 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud-est de la parcelle 224 jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 223 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 223 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite est de la parcelle 223 jusqu'à son intersection avec la limite nord de la parcelle 180 ;
- la limite est de la parcelle 180 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud de la parcelle 180 jusqu'à l'angle est de la parcelle 173 ;
- la limite sud de la parcelle 173 ;
- la traversée de l'espace non cadastré orthogonalement à celui-ci à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 173 jusqu'à la limite nord-ouest de la parcelle 546 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 546 ;
- la limite est des parcelles 548 et 547 ;
- les limites nord pour partie et est de la parcelle 138 ;
- la limite sud des parcelles 140, 139, 140 à nouveau et 491 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud-est de la parcelle 491 jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 485 ;
- les limites sud des parcelles 485 et 484 ;

- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud-est de la parcelle 484 jusqu'à l'angle nord de la parcelle 247 section B feuille 1 ;

#### Section B feuille 1

- la limite nord de la parcelle 247 ;
- la limite nord puis est de la parcelle 254 ;
- les limites est des parcelles 253 et 254 pour partie ;
- les limites nord, est et sud de la parcelle 255 ;
- la limite sud-ouest pour partie de la parcelle 254 ;
- le point déterminé par l'intersection des parcelles 251 et 254 et situé sur la limite de l'espace non cadastré ;
- à partir de ce point une ligne fictive reliant l'angle sud-est de la parcelle 232 ;
- la limite sud de la parcelle 232 pour partie ;
- une ligne fictive reliant l'angle rentrant de la limite sud de la parcelle 232 (situé à 57 m de son angle sud-ouest) à l'angle nord-ouest de la parcelle 1870 ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle 1870 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle est de la parcelle 1296 à l'angle ouest de la parcelle 1299 ;
- les limites nord-est, est et sud-est puis sud de la parcelle 1300 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud-ouest de la parcelle 1300 à l'angle est de la parcelle 1469 section B feuille 2 ;

#### Section B feuille 2

- la limite sud-est des parcelles 1469, 1468, 1466, 1464 et 1563 ;
- une ligne fictive reliant l'angle sud de la parcelle 1563 à l'angle sud-est de la parcelle 1894, point de départ.

### **Article 2**

Est exclu du périmètre de classement décrit à l'article 1<sup>er</sup> le village de Lurs, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

#### Section B feuille 1

- point de départ : l'angle est de la parcelle 1173 ;

- la limite sud-est de la parcelle 1173 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud de la parcelle 1173 jusqu'à l'angle est de la parcelle 108 ;
- la limite sud-est de la parcelle 108 jusqu'au point issu de l'intersection avec la limite nord-est de la parcelle 107 ;
- à partir de ce point, une ligne fictive jusqu'à l'angle est de la parcelle 107 ;
- les limites sud-est, sud puis ouest pour partie de la parcelle 107 jusqu'à son angle sortant ouest ;
- une ligne fictive reliant l'angle sortant ouest de la parcelle 107 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 662 section D feuille 1 ;

#### Section D feuille 1

- les limites est des parcelles 662 et 660 pour partie ;
- les limites sud-est des parcelles 156 et 152 ;
- les limites est des parcelles 150, 871, 870 et 837 ;
- les limites nord-est des parcelles 837, 835 et 654 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 654 ;
- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle ouest de la parcelle 654 jusqu'à l'angle est de la parcelle 148 ;
- la limite nord-est des parcelles 148 et 146 ;
- la traversée de l'espace non cadastré dans le prolongement de la limite nord-est de la parcelle 146 jusqu'à la limite est de la parcelle 885 ;
- la limite est des parcelles 885, 884 et 883 ;
- la limite sud des parcelles 886 et 894 ;
- la limite ouest des parcelles 894 pour partie, 888, 893, 889, 892 et 891 ;
- la limite nord des parcelles 891 et 803 ;
- la limite est pour partie de la parcelle 882 ;
- la limite sud-est de la parcelle 880 ;
- la limite sud-est de la parcelle 138 ;

- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle est de la parcelle 138 et orthogonalement à celui-ci jusqu'à la limite est de la parcelle 86 section A feuille 1 ;

#### Section A feuille 1

- les limites ouest pour partie et sud de la parcelle 86 ;

- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud-est de la parcelle 86 jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 85 ;

- la limite sud de la parcelle 85 ;

- les limites sud et sud-est pour partie de la parcelle 84 jusqu'à un point situé sur cette limite et à 40 m de son angle sud-est ;

- à partir de ce point la traversée orthogonale de l'espace non cadastré jusqu'à la limite est de la parcelle 121 de la section A feuille 2 ;

#### Section A feuille 2

- les limites sud-ouest pour partie et sud de la parcelle 121 ;

- la limite ouest des parcelles 120 pour partie et 117 ;

- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud de la parcelle 117 et orthogonalement à l'espace non cadastré jusqu'à la limite est de la parcelle 109 ;

- la limite ouest de la parcelle 109 ;

- la traversée de l'espace non cadastré à partir de l'angle sud de la parcelle 109 jusqu'à l'angle sortant de la parcelle 125 section B feuille 1 ;

#### Section B feuille 1

- la limite ouest des parcelles 125 et 124 pour partie jusqu'à un point situé sur la limite ouest et à 25 m de son angle nord-ouest ;

- à partir de ce point, la traversée de l'espace non cadastré jusqu'à l'angle nord de la parcelle 115 ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 115 ;

- la limite ouest de la parcelle 114 ;

- la limite ouest de la parcelle 115 de nouveau ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 113 jusqu'à l'angle est de la parcelle 1173, point de départ.

### **Article 3**

Le présent décret sera notifié au préfet des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au maire de Lurs.

### **Article 4**

Le présent décret, la carte au 1/25 000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et à la mairie de Lurs<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence : 8 rue du docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains.  
Mairie de Lurs : Rue de la mairie 04700 Lurs.

## Article 5

La ministre de la transition écologique et la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 janvier 2022

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

La secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique,  
chargée de la biodiversité,

Bérangère ABBA